

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000899-183

DATE : 31 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MÉLISSA PILON

Demanderesse

c.

BANQUE AMEX DU CANADA

et

BANQUE CANADIAN TIRE

et

BANQUE CAPITAL ONE

et

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

et

CITIBANQUE CANADA

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et
BANQUE TANGERINE
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**
et
LA BANQUE WALMART DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Défenderesses

JUGEMENT SUR DIVERS MOYENS PRÉLIMINAIRES

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective (non encore autorisée) pour laquelle la demande d'autorisation a été déposée le 16 janvier 2018, puis modifiée le 30 avril 2018.

[2] Elle reproche à 16 banques et à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») de hausser unilatéralement la limite de crédit des consommateurs à qui elles émettent des cartes de crédit.

[3] Cette pratique serait contraire à l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « L.p.c. ») et (quant aux banques) aux articles 6 et 6.2 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères*² (le « *Règlement sur le crédit* ») adopté en vertu de la *Loi sur les banques*³.

[4] Dès le départ, il faut préciser que l'action collective reproche spécifiquement la pratique par laquelle l'entité émettrice de la carte de crédit permet de temps à autre un dépassement de la limite et autorise ainsi une transaction qui pousse le solde débiteur au-delà de cette limite. Par exemple, la limite est de 1 000 \$; il y a déjà 900 \$ inscrits au compte de la carte; et l'utilisateur tente chez un marchand de défrayer une nouvelle dépense de 200 \$, soit un dépassement de 100 \$.

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² DORS/2009-257.

³ L.C. 1991, ch. 46.

[5] Les défenderesses contestent qu'il s'agisse de la majoration unilatérale de la limite de crédit, interdite par les textes mentionnés ci-haut. Elles considèrent qu'il s'agit d'un cas de dépassement ponctuel de limite, situation juridique régie distinctement.

[6] La demande entend démontrer qu'il s'agit d'un stratagème ciblant en particulier les consommateurs financièrement vulnérables, insidieusement, les amenant à devoir à l'entité émettrice plus que la limite contractuelle et donc à payer des frais et intérêts additionnels.

[7] La demande plaide que ses prétentions soulèvent des questions mixtes de droit et de faits, qui ne pourront être tranchées que par le jugement au fond, après administration d'une abondante preuve et non au stade du débat sur l'autorisation de l'action collective.

[8] Au contraire, les défenderesses soutiennent que la distinction entre majoration unilatérale de la limite, d'une part et dépassement ponctuel de limite, d'autre part, est une pure question de droit, sur laquelle le tribunal pourra et devra se prononcer dès le stade de l'autorisation.

[9] Pour la plupart, les défenderesses désirent produire des déclarations assermentées et d'autres documents en vue de plaider cette « pure question de droit » au stade de l'autorisation.

[10] La demande consent à la production de certains documents seulement (et objecte quant à d'autres). Mais elle demande au tribunal de statuer dès le présent jugement que le jugement sur l'autorisation ne saurait statuer sur la distinction juridique invoquée par les défenderesses.

[11] Le présent jugement ne tranchera pas de la sorte. Ce serait prématuré de le faire. Il n'y a pas lieu de statuer sur l'autorisation avant de statuer sur l'autorisation. Dit autrement, la décision d'autoriser ou non l'action collective ne peut être rendue par feuillets, dont le premier serait livré aujourd'hui.

[12] Simplement, le Tribunal prend acte de l'argument en droit que les défenderesses entendent plaider lors de l'audition de la demande d'autorisation. Présentement, le Tribunal n'a aucune opinion si cet argument est bien ou mal fondé.

[13] Le Tribunal n'est pas, en date du présent jugement, en mesure de statuer s'il se retrouvera, au terme de l'audition de la demande d'autorisation, face à une pure question de droit, qu'il lui faudrait dès lors trancher⁴.

⁴ *Trudel c. Banque Toronto Dominion*, 2007 QCCA 413; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Jaduc c. Fédération des caisses populaires Desjardins*, 2009 QCCS 1606.

[14] Le présent jugement se limite à aménager les éléments de preuve dont les parties pourront faire usage lors du débat sur l'autorisation, quitte à ce que le Tribunal les considère alors déterminants ou non.

B. RÉSUMÉ DES DEMANDES PRÉLIMINAIRES DES DÉFENDERESSES

[15] La Banque Canadian Tire et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) n'ont aucune demande préliminaire.

[16] Deux défenderesses produisent formellement des demandes écrites pour pouvoir interroger la demanderesse Mélissa Pilon :

- Desjardins;
- La Banque Capitale One (« Capital One »).

[17] Ce sont, parmi les défenderesses, les deux seules ayant délivré, durant la période concernée, des cartes de crédit à Mme Pilon. Il n'y a pas de relation contractuelle entre Mme Pilon et les autres banques.

[18] Par ailleurs, par courriels de leurs avocates⁵, la Banque Manuvie du Canada (« Manuvie ») et la Banque Wal-Mart du Canada (« Wal-Mart ») demandent seulement de pouvoir interroger elles aussi Mme Pilon si quelque interrogatoire est permis à une autre défenderesse.

[19] À l'audience, le Tribunal a statué que l'article 101 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») permet de formuler une telle demande par simple courriel. Par contre, ceci n'entraîne pas que la demande d'interroger soit automatiquement justifiée.

[20] La plupart des défenderesses demandent de pouvoir produire des documents en vue, notamment :

- de fournir du contexte en vue de débattre la distinction entre majoration de la limite et dépassement ponctuel de la limite;
- de plaider quant à certaines, que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence au-delà du Québec, de sorte qu'advenant autorisation de l'action collective, le groupe des membres devrait être restreint aux résidents du Québec;
- de plaider, quant à la Banque de Montréal, qu'une transaction dans une autre action collective lui procure quittance.

⁵ Versés au dossier.

[21] De l'accord de toutes les parties, le Tribunal a statué au début de l'audience que toutes les demandes d'exception déclinatoire⁶ ne seraient débattues que dans le cadre du débat sur l'autorisation.

[22] Il y a tout de même lieu de statuer ici si des documents seront admis à titre de preuve appropriée pour débattre de l'exception déclinatoire.

[23] L'ensemble des documents dont on requiert la production peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- 1) documents contractuels préparés par chaque banque concernant les modalités de crédit de ses cartes de crédit;
- 2) documents explicatifs publiés par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l' « ACMFC »);
- 3) relevés mensuels des comptes correspondant aux cartes de crédit de Mme Pilon;
- 4) documents concernant la localisation du siège social et d'autres adresses de certaines banques;
- 5) documents concernant une transaction exécutée qui mettait fin à une action collective analogue;
- 6) document résumant des entretiens téléphoniques entre Mme Pilon et des préposés de Capital One;
- 7) déclarations assermentées par un/e représentant/e de certaines banques, identifiant ou amplifiant certains documents appartenant à l'une ou l'autre des catégories précédentes.

C. DEMANDES EN VUE DE PRODUIRE DES DOCUMENTS

C.1 Règles applicables

[24] Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Asselin*⁷, la preuve appropriée se situe à l'intérieur d'un « couloir étroit », et se limite à ce qui permet d'établir sans conteste que certaines allégations de la demande d'autorisation sont invraisemblables ou fausses.

⁶ Par la Banque RBC, la Banque HSBC Canada, la Banque Amex du Canada et la Banque Capital One.

⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

[25] Dans l'arrêt *Écolait*⁸, la Cour d'appel précise que la preuve appropriée doit permettre d'évaluer les quatre critères (de l'article 575 C.p.c.).

[26] Cet arrêt permet à la Cour d'appel d'appuyer une position énoncée dans l'arrêt *Agostino*⁹ de 2012, soit que la production de déclarations sous serment par la défense doit se limiter à des questions neutres et objectives, par opposition à des questions controversées ou litigieuses. Autrement dit, il ne faut pas transformer le mécanisme de filtrage en pré-enquête sur le fond. Il faut choisir une voie mitoyenne entre rigidité et permissivité.

[27] Il n'y a pas lieu, au stade de l'autorisation, de résoudre toutes les contradictions dans les allégations de part et d'autre, car, sauf invraisemblances et inexactitudes démontrées, il faudra tenir les allégations de la demande d'autorisation pour avérées¹⁰.

[28] Une preuve appropriée fait appel à la modération, en s'en tenant à l'essentiel et à l'indispensable. Le débat ne doit pas aborder les moyens de défense et d'empiéter de la sorte sur le débat au fond¹¹.

[29] Au moment de proposer une preuve appropriée, le fardeau de la preuve incombe à la défenderesse¹².

[30] Il faut tenir compte des principes directeurs de la procédure civile, et notamment de celui qui vise à favoriser un débat loyal (article 20 C.p.c.).

[31] Si la demande invoque, au soutien de ses allégations, un document incomplet ou erronément identifié, la tenue d'un débat loyer doit en principe permettre à la défense de produire le véritable document, dans son intégralité¹³.

[32] Cette préoccupation est particulièrement cruciale quant à la théorie de la cause du représentant proposé, qui jusqu'au jugement d'autorisation est la seule partie à une instance dirigée contre les défenderesses¹⁴.

[33] Enfin, une preuve peut être appropriée quant aux faits permettant de vérifier si la Cour supérieure doit décliner compétence, en tout ou en partie¹⁵.

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37-38.

⁹ *Allstate du Canada c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 35.

¹⁰ Arrêt *Écolait*, précité, note 8, par. 38.

¹¹ *Li c. Equifax*, 2018 QCCS 1892.

¹² *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2017 QCCS 1751.

¹³ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

¹⁴ *Shore c. Symantec Corporation*, 2018 QCCS 2062.

¹⁵ *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808.

C.2 Analyse et décision

C.2.1. Documents contractuels ou explicatifs de chaque banque

[34] La demande a déjà produit une trentaine de documents émanant des diverses banques et permettant de vérifier comment elle traite une transaction par laquelle l'utilisateur d'une carte de crédit dépasse la limite autorisée¹⁶.

[35] Plusieurs banques relèvent que certains des documents ainsi produits en demande sont incomplets ou ne sont pas à jour.

[36] Les défenderesses sont admises à produire des documents contractuels plus complets. Même s'il se peut qu'une clause particulière ou un paragraphe précis de tels documents soulève le litige à trancher, il est légitime de produire tout le document contractuel ou explicatif, vu les règles d'interprétation des contrats, dont celle de l'article 1427 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »).

Art. 1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

[37] En conséquence, dans une première étape, le Tribunal considère les documents suivants comme preuve appropriée dont il permet la production :

- Banque Le Choix du Président : Choix-1, Choix-2;
- Banque de Montréal : BMO-3;
- Banque Nationale du Canada : R-1, **qui devient BNC-1**;
- Banque de Nouvelle-Ecosse : BNS-2, BNS-3;
- Banque Tangerine : TB-2, TB-3, TB-4;
- Banque Toronto Dominion : TD-3, TD-4.

C.2.2 Documents de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACMFC)

[38] Les banques (mais pas Desjardins) sont supervisées par une agence fédérale, l'ACMFC, chargée notamment de protéger les consommateurs contre certaines pratiques illégales en matière de crédit.

¹⁶ Pièces R-2A à R-2N, R-4 à R-6, R-7A, R-7B, R-8A, R-8B, R-9A, R-9B, R-10A, R-10B, R-11A, R-11B, R-12A, R-12B, R-13A à R-13D, R-14A à R-14C, R-15A, R-15B, R-16A et R-17.

[39] La demande produit¹⁷ un extrait (deux pages) du site Internet de l'ACMFC, qui traite du consentement à l'augmentation de la limite de crédit.

[40] Certaines banques entendent compléter en produisant d'autres documents analogues publiés par l'Agence.

[41] La demande objecte, invoquant principalement qu'on ignore l'auteur exact de tels documents, tout en sachant que cet auteur ne travaille pour aucune des banques qui tentent de les produire.

[42] Le Tribunal rejette cette objection. Il s'agit de documents authentiques au sens de l'article 2814 C.c.Q.¹⁸, en ce qu'il s'agit de documents officiels émanant du Gouvernement du Canada. On ne peut sérieusement mettre en doute qu'ils ont été imprimés tels que trouvés sur le site officiel de l'Agence.

[43] Il est vrai qu'il incombe au tribunal de statuer sur le sens et la portée des lois et règlements applicables. Mais à au moins deux reprises¹⁹, la Cour suprême a accepté que, sans être déterminantes, les politiques et l'interprétation administrative d'une loi peuvent aider à interpréter les dispositions ambiguës d'une loi.

[44] Il est trop tôt pour décider si un tel exercice d'interprétation sera nécessaire au stade du débat sur l'autorisation.

[45] En conséquence, à cette deuxième étape, le Tribunal autorise la production des documents suivants :

- Banque Le Choix du Président : Choix-3, Choix-4;
- Banque de Montréal : BMO-4;
- Banque Royale du Canada RBCPV-1.2, RBCPV-1.3,
RBCPV-1.4.

[46] Le Tribunal constate que ce dernier document (RBCPV-1.4) est la décision n° 125 rendue en 2016 ou 2017 par le commissaire de l'ACMFC dans un cas où une banque aurait illégalement facturé des frais à des détenteurs de cartes de crédit dont la limite aurait été dépassée.

[47] Il s'agit d'une décision quasi-judiciaire qui peut également, le cas échéant, aider à interpréter des dispositions statutaires ou réglementaires.

¹⁷ Pièce R-1 en demande.

¹⁸ C. PICHE, *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2016, p. 200, par. 268.

¹⁹ *Harel c. Sous-ministre du Revenu (Québec)*, [1978] 1 R.C.S. 851; *Nowegijick c. R.*, [1983] 1 R.C.S. 29.

C.2.3 Relevés mensuels de comptes de Mme Pilon

[48] Tel que déjà expliqué, cette catégorie ne concerne que Capital One et Desjardins, les deux seules défenderesses qui ont émis des cartes de crédit à Mme Pilon.

[49] Capital One demande de produire les pièces CO-1A à CO-1CC, soit les relevés mensuels de la carte de crédit Baie d'Hudson, de janvier 2015 à janvier 2018.

[50] On peut y constater notamment :

- la mention de la limite de crédit, le solde courant et le crédit restant disponible;
- certains achats;
- la facturation de frais de dépassement (29 \$) quand le solde courant dépasse la limite.

[51] Ces documents sont pertinents pour visualiser et comprendre comment opèrent les mécanismes comptables de mois en mois.

[52] Mme Pilon demande de restreindre les documents produits à ceux où, le mois en question, un dépassement survient. De plus, Mme Pilon désire que, s'agissant de renseignements personnels, tous les documents produits le soient confidentiellement, dans une enveloppe scellée.

[53] Le Tribunal refuse les demandes de Mme Pilon, étant donné qu'elle ne justifie pas de faire exception aux règles protégeant le caractère public des dossiers judiciaires, édictées à l'article 12 C.p.c. Cependant, en application de l'article 108 C.p.c., il faudra caviarder sur les documents produits l'adresse de Mme Pilon et le numéro de sa carte de crédit.

[54] Le Tribunal considère que Mme Pilon ne souffre aucun préjudice si le Tribunal dispose d'une documentation suffisante pour bien cerner le contexte du litige.

[55] Le Tribunal tient compte du récent arrêt de la Cour d'appel dans *Belley c. TD Auto Finance Services inc.*²⁰, soulignant l'expectative de confidentialité fort limitée des membres inscrits à une action collective (et donc, *a fortiori*, du représentant proposé).

[56] Pour sa part, Desjardins requiert permission de produire la pièce FCDQ-1, soit les relevés mensuels de la carte Visa Or Modulo Desjardins, de janvier 2015 à août 2018.

²⁰ 2018 QCCA 1727.

[57] En plus des renseignements relevés sur les comptes de la Banque Capital One, on peut observer, qu'à diverses époques, la limite de crédit de Mme Pilon est majorée (de 1 000 \$ au début à 3 800 \$ à la fin).

[58] Pour les mêmes motifs, le Tribunal permet, à cette troisième étape, la production des pièces suivantes :

- Banque Capital One : CO-1A à CO-1CC;
- Desjardins : FCDQ-1.

C.2.4 Documents concernant certaines adresses de certaines banques

[59] Les banques suivantes entendent, lors du débat sur l'autorisation, plaider que la Cour supérieure n'a pas compétence sur des clients résidant ailleurs qu'au Québec. Ce sont :

- la Banque Amex du Canada;
- la Banque Capital One;
- la Banque HSBC Canada;
- la Banque Royale du Canada.

[60] À cet effet, elles désirent produire divers documents, dont des déclarations assermentées d'un représentant de la banque concernée.

[61] Ces documents entendent compléter la production en demande du relevé CIDREQ correspondant à chaque défenderesse²¹.

[62] Telles demandes de production sont justifiées, d'autant plus que la jurisprudence appliquant l'article 574 C.p.c. doit être appliquée plus soupagement quand il s'agit d'une demande d'exception déclinatoire (pour défaut de compétence territoriale), et non directement de la contestation en fonction des critères de l'article 575 C.p.c.

[63] En conséquence, à cette quatrième étape, le Tribunal autorise la production des documents :

- | | |
|-------------------------|--|
| Banque Amex du Canada : | déclaration assermentée de Kelly A. Lawson (27 août 2018); |
| Banque Capital One : | déclaration assermentée de Amit Sonnilal (27 |

²¹ Pièces R-2A à R-2N plus R-3.

	août 2018);
Banque HSBC Canada :	aucun, car elle s'en remet à la pièce R-2G;
Banque de la Nouvelle-Écosse :	déclaration assermentée de Brett Mooney (28 août 2018) mais paragraphes 1 à 3 (seulement) et la pièce BNS-1;
Banque Royale du Canada :	déclaration assermentée de Paul Vora (23 août 2018) et la pièce R-1, qui devient RBC-1 ;
Banque Tangerine :	déclaration assermentée de Raymond St-Aubin (28 août 2018), mais paragraphes 1 à 3 seulement;
Banque Toronto-Dominion :	déclaration assermentée de Trevor Gillis (28 août 2018), mais paragraphes 1 à 3 seulement.

C.2.5 Documents documentant une transaction dans une autre action collective

[64] La Banque de Montréal entend produire²² des documents extraits du dossier d'autres actions collectives²³ démontrant qu'un jugement de clôture a été prononcé après exécution d'une convention de transaction (9 juin 2015).

[65] La Banque de Montréal entend plaider que la convention de transaction lui procure une quittance qui la met à l'abri de la poursuite que Mme Pilon veut faire autoriser dans le présent dossier.

[66] À cette cinquième étape, le Tribunal statue qu'il s'agit d'une preuve appropriée et autorise la production des documents suivants :

- Banque de Montréal : BMO-1 et BMO-2.

C.2.6. Document résumant des entretiens téléphoniques entre Mme Pilon et des préposés de la Banque Capital One

[67] Capital One demande de produire un document qui, sur un peu plus d'une page, résume cinq entretiens téléphoniques en 2017 et 2018 quand Mme Pilon a contacté la centrale téléphonique de la banque concernant l'utilisation de sa carte de crédit et l'accès électronique à son relevé de compte.

²² Pièces BMO-1 à BMO-2.

²³ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal et autres*, C.S. Montréal 500-06-000221-040, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064.

[68] Capital One dit agir loyalement pour prévenir Mme Pilon que son interrogatoire servira notamment à vérifier l'exactitude des cinq inscriptions.

[69] Mme Pilon objecte car on ne sait exactement qui sont les individus qui ont rédigé chacune des cinq inscriptions. De toute façon, les détails des entretiens téléphoniques n'auraient aucun rapport avec la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.

[70] Cette question doit être tranchée en appliquant les articles 2869 et 2870 C.c.Q. :

Art. 2869. La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas à l'instance ou celle d'un témoin faite antérieurement à l'instance est admise à titre de témoignage si les parties y consentent; est aussi admise à titre de témoignage la déclaration qui respecte les exigences prévues par le présent chapitre ou par la loi.

Art. 2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

[71] En l'espèce, le document CO-2 paraît avoir été rédigé dans le cours des activités de la banque. Il bénéficie donc de la présomption simple et réfragable de fiabilité, énoncée au troisième alinéa de l'article 2870 C.c.Q.

[72] Étant donné que ce document doit servir au stade du débat sur l'autorisation, il n'est pas raisonnable d'exiger le témoignage à l'audience du préposé ou des préposés ayant contribué à la confection du document CO-2.

[73] Que ce ou ces préposé(s) ne peut(puissent) être contre-interrogé(s) ne fait pas obstacle à la production du document²⁴. Au besoin, Mme Pilon pourra témoigner à l'audience et commenter le document.

²⁴ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2014 QCCS 2307; C. PICHÉ, préc., note 18, p. 618, par. 789.

[74] Le document pourrait s'avérer pertinent pour ajouter au contexte du litige, notamment en permettant de mieux comprendre les circonstances où l'utilisateur d'une carte de crédit l'utilise en sachant qu'il va de la sorte en dépasser la limite.

[75] À cette sixième étape, le Tribunal autorise la production du document suivant :

- Banque Capital One : CO-2.

C.2.7 Autres déclarations assermentées de représentants des banques

[76] Finalement, plusieurs banques demandent de produire la déclaration assermentée de leur porte-parole qui, généralement, identifie des documents dont la production est réclamée et, surtout, argumente que la banque veille scrupuleusement à ne jamais majorer unilatéralement la limite d'un détenteur de carte de crédit, ce qui n'empêche pas d'autoriser de temps à autre une dépense qui fait passer le solde au-delà de cette limite.

[77] Une banque, Citibanque Canada, insiste par ailleurs pour corriger une allégation fautive : les cartes de crédit qu'elle délivre au Canada n'ont aucun lien avec les réseaux Visa, Mastercard ou American Express.

[78] Cette précision est d'une utilité discutable, car Citibanque Canada concède qu'elle demeure néanmoins assujettie au *Règlement sur le crédit*, autant que les autres banques.

[79] Mais, pour préserver un débat loyal (article 20 C.p.c.), le Tribunal permet à Citibanque Canada de produire la déclaration suivante :

Citibanque Canada : déclaration assermentée de Richard Litvack (28 août 2018).

[80] Au-delà des déclarations assermentées analysées jusqu'ici, ce qui subsiste consiste essentiellement en affirmations :

- sur les différentes cartes de crédit que chaque banque offre à ses clients au Québec et au Canada;
- sur les pratiques de la banque qui veille à distinguer entre la majoration d'une limite et l'autorisation du dépassement ponctuel de cette limite.

[81] Cette catégorie résiduaire n'est pas admissible pour les fins du débat sur l'autorisation. Les renseignements ainsi proposés sont des moyens de défense énoncés prématurément. Ils n'identifient pas d'invéraisemblances ou d'inexactitudes dans les allégations de la demande d'autorisation. Les déclarations abordent des questions controversées.

[82] En conséquence, le Tribunal n'autorise pas la production totale ou partielle de déclarations assermentées en plus de celles autorisées ci-haut.

D. DEMANDES EN VUE D'INTERROGER MME PILON

D.1 Règles applicables

[83] Les règles applicables à l'interrogatoire du représentant proposé, au stade pré-autorisation, sont analogues à celles qui régissent la production de documents.

[84] Les défenderesses ne sont pas admises à tester la solidité des prétentions de Mme Pilon. Elles ne peuvent non plus rechercher plus de détails sur l'utilisation que Mme Pilon a pu faire de ses cartes de crédit au fil du temps, au-delà de ce qu'allègue la demande d'autorisation.

[85] À la rigueur, l'interrogatoire pourrait servir à tirer au clair des allégations, qui, à leur simple lecture, paraîtraient ambiguës, contradictoires ou manifestement invraisemblables. Rien de tel n'est relevé dans les demandes d'interrogatoire.

[86] Ainsi, le Tribunal partage l'avis du juge Bisson qui, dans le récent jugement *Li c. Equifax inc.*²⁵, raisonnait comme suit :

[84] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que tous les sujets de questions des défenderesses et toutes leurs justifications ne sont pas de la nature de l'essentiel et de l'indispensable. Les défenderesses argumentent que les allégations de la Demande d'autorisation québécoise sont soit insuffisantes, incomplètes, non supportées par une preuve ou sont de la nature de l'opinion. Le Tribunal se demande donc alors pourquoi les défenderesses veulent interroger le demandeur, ce qui donnerait une chance à ce dernier de venir bonifier ses allégations ou ajouter des éléments de preuve jusqu'alors manquants selon les défenderesses.

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

²⁵ 2018 QCCS 1892.

[87] Il existe, certes, des précédents autorisant des interrogatoires afin de compléter ou préciser des allégations de demandes d'autorisation, mais c'était avant l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*

[88] Le Tribunal ne se prononce pas ici sur la question de savoir si les allégations de la Demande d'autorisation québécoise que les défenderesses prétendent être laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion le sont réellement. Cela sera fait dans le jugement d'autorisation.

[87] Les défenderesses Capital One et Desjardins ne donnent aucune justification valable d'interroger Mme Pilon; encore moins Manuvie et Wal-Mart, dont les courriels ne donnent aucune indication des sujets à aborder durant l'interrogatoire de Mme Pilon.

[88] Le Tribunal rejette toute demande d'interroger Mme Pilon d'ici le jugement sur l'autorisation, à moins de la contre-interroger si elle opte de rendre témoignage à l'audience sur l'autorisation.

[89] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[90] **AUTORISE** la production à titre de preuve appropriée, des documents suivants :

- Choix-1, Choix-2, Choix-3, Choix-4;
- BMO-1, BMO-2, BMO-3, BMO-4;
- BNC-1;
- CO-1A à CO-1CC; CO-2;
- BNS-1, BNS-2, BNS-3;
- FCQD-1;
- TB-2; TB-3;
- TD-3; TD-4;
- RBC-1, RBCPV-1.2; RBCPV-1.3; RBCPV-1.4;

[91] **AUTORISE** la production à titre de preuve appropriée des déclarations assermentées suivantes :

- déclaration de Kelly A. Lawson (27 août 2018);
- déclaration de Amit Sonnilal (27 août 2018);

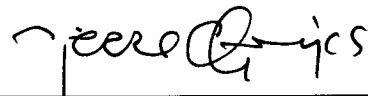
- paragraphes 1 à 3 de la déclaration de Brett Mooney (28 août 2018);
- déclaration de Paul Vora (23 août 2018);
- paragraphes 1 à 3 seulement de la déclaration de Raymond St-Aubin (28 août 2018);
- paragraphes 1 à 3 seulement de la déclaration de Trevor Gillis (28 août 2018);
- déclaration de Richard Litvack (28 août 2018);

[92] **REJETTE** les demandes de produire quelque autre document;

[93] **REJETTE** les demandes d'interroger Mélissa Pilon;

[94] **ORDONNE** que l'adresse et le numéro de carte de crédit soient préalablement caviardés sur les pièces CO-1A à CO-1CC et FCDQ-1;

[95] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Charles-Antoine Danis
CABINET DANIS INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Vincent de L'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse
Fédération des caisses Desjardins
du Québec

Me Kristian Brabander
Me Charles P. Blanchard
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Nationale du Canada

Me Ronald Audette
Me Paule Hamelin
GOWLINGS WLG CANADA
Avocats pour la défenderesse
Banque Royale du Canada

Me Eve-Lyne Morin
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour Banque Manuvie du Canada

Me Robert J. Torralbo
Me Simon Seida
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Citibanque Canada

Me Mason Poplaw
Me Geneviève St-Cyr-Larkin
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Toronto-Dominion

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque Le Choix du Président

Me Matthew Angelus
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour la défenderesse
La Banque Walmart du Canada

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats pour les défenderesses
Banque Amex du Canada et Banque HSBC Canada

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque de Montréal

Me Éric Vallières
McMILLAN
Avocats pour la défenderesse
Banque Capital One

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour la défenderesse
Banque canadienne impériale de commerce

Me François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats pour la défenderesse
Banque Canadian Tire

Me Karine Chênevert
Me Jean Saint-Onge
Me Alexandre De Zordo
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour les défenderesses
Banque de Nouvelle-Écosse et
Banque Tangerine

Me Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Banque Laurentienne du Canada

Dates d'audience : 15 et 16 octobre 2018